

BGer 6B 431/2018 vom 12. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_431_2018

FR: TF 6B 431/2018 du 12 juillet 2018

IT: TF 6B 431/2018 del 12 luglio 2018

Regeste

Opposition à une ordonnance pénale, retrait d'opposition, défaut de comparution à l'audience | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 25 octobre 2017, le Ministère public de la République et canton de Genève a constaté le retrait de l'opposition formée par X._____ contre l'ordonnance pénale du 1er septembre 2017, le prénommé - dûment convoqué par mandat du 6 octobre 2017 - ayant fait défaut sans excuse à l'audience du 20 octobre 2017.

E. 1.2

Le 26 mars 2018, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours de X._____ contre l'ordonnance du 25 octobre 2017, considérant que se sachant prévenu à une procédure pénale pendante devant le Ministère public - puisqu'il avait fait opposition à l'ordonnance pénale du 1er septembre 2017 - X._____ aurait dû prendre, en vue de son absence, des dispositions pour que son courrier soit relevé. A défaut, il devait se voir opposer la fiction de notification prévue à l' art. 85 al. 4 CPP . En outre, il n'avait ni établi ni rendu vraisemblable l'absence alléguée entre le 7 et le 22 octobre 2017, pas plus que les motifs de celle-ci, à savoir un séjour en Italie du 7 au 22 octobre 2017 pour des motifs familiaux. Son absence à l'audience du 20 octobre 2017 n'étant pas excusée, c'était à juste titre que le Ministère public avait constaté le retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale du 1er septembre 2017.

E. 1.3

X._____, qui recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, explique n'avoir pas pu retirer le pli recommandé contenant la convocation à l'audience du 20 octobre 2017, attendu qu'il se trouvait en Italie du 7 au 22 octobre 2017 au chevet de sa maman, depuis lors emportée par l'âge et la maladie. Ce faisant, le recourant, qui n'étaye aucunement ses allégations, se limite à reprendre les arguments présentés en instance cantonale sans se déterminer sur les considérations cantonales susmentionnées, dont il ne démontre pas en quoi elles seraient contraires au droit, pas plus qu'il n'invoque de griefs susceptibles de mettre valablement en cause les constatations factuelles. Il ne formule pas non plus de grief recevable quant à l'application du droit. Son argumentaire est clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.